

COMMUNE DE RIGNIEUX LE FRANC

Arrêté municipal N° 2023-87

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET LIMITATION CATÉGORIELLE
ROUTE DES PLATIÈRES (VC n°2)**

Le Maire de Rignieux le Franc (Ain),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-8 et R411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'arrêté municipal n°2022/LL/P049 en date du 13 mai 2022, établi par la commune de **VILLIEU-LOYES-MOLLON** qui interdit aux véhicules excédant les 7,5 tonnes de circuler **dans les deux sens de la rue de l'Église (VC n°2U)** en raison de la largeur insuffisante de la chaussée induisant une forte dangerosité et un risque d'accident ;

Considérant que la rue de l'Église (VC n°2U) sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon se prolonge par le chemin de Charbonnières pour se terminer **Route de Platières (VC n°2) sur la commune de Rignieux le Franc**, sans aucune possibilité de changer de route entre ces deux communes ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer la circulation des véhicules excédant 7,5 tonnes dans le sens Rignieux le Franc – Villieu-Loyes-Mollon et de leur interdire d'emprunter la Route de Platières (VC n°2).

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation Route de Platières (VC n°2) est interdite dans les deux sens, pour tous les véhicules excédant 7,5 tonnes, excepté pour :

- la desserte locale,
- le service de collecte des déchets ménagers,
- les véhicules de sécurité et de secours,
- les véhicules agricoles devant accéder aux terrains desservis par cette voie communale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rignieux le Franc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires ci-dessous :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Maire de la commune de Rignieux le Franc,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Meximieux,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Rignieux-le-Franc** le **20 décembre 2023**

Le Maire,

Pascal PAIN



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Transmise en sous-préfecture le : **20 décembre 2023**
Publication le : **20 décembre 2023**

Le maire